

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 1397

présenté par
M. Verny

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette demande doit être formulée par écrit, datée et signée de la main de la personne, et être vérifiée quant à son authenticité et à la capacité de discernement du demandeur par un commissaire de justice ou toute autre personne qualifiée désignée par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir constitue une démarche grave, irréversible et hautement éthique. Le présent amendement vise à renforcer les garanties procédurales entourant l'expression de la volonté du patient.

Actuellement, la demande est adressée au médecin, mais aucune vérification formelle indépendante n'est prévue quant à la liberté de la décision, son authenticité, ou encore l'absence de pression extérieure.

En exigeant une demande écrite, datée et signée, puis vérifiée par une autorité indépendante — telle qu'un commissaire de justice ou un professionnel désigné par décret — cet amendement introduit un niveau supplémentaire de sécurité juridique, tout en renforçant la confiance du public dans l'intégrité de la procédure.